

Conformément à l'article L.2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), dans les communes de 1 000 habitants et plus, le Conseil municipal établit son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation. Ce dernier fixe ainsi les règles de fonctionnement de l'assemblée délibérante municipale dans le respect du Code Général des Collectivités Territoriales et dans un objectif de bonne organisation des débats.

SOMMAIRE

CHAPITRE I : Travaux préparatoires des séances du Conseil municipal

- Article 1 : La convocation du Conseil municipal
- Article 2 : L'ordre du jour
- Article 3 : Enregistrement et retransmission des débats
- Article 4 : Communication des décisions du Maire
- Article 5 : La constitution et l'objet des commissions municipales
- Article 6 : L'organisation des commissions

CHAPITRE II : Tenues des séances du Conseil municipal

- Article 7 : Le Président de séance
- Article 8 : La police de l'Assemblée
- Article 9 : Le secrétaire de séance
- Article 10 : Le quorum
- Article 11 : Les procurations de vote
- Article 12 : La présence du public
- Article 13 : La réunion à huis-clos

CHAPITRE III : Débats et votes des délibérations

- Article 14 : Le déroulement de la séance du Conseil municipal
- Article 15 : Délibérations – Retraits de l'ordre du jour
- Article 16 : Amendements - Propositions
- Article 17 : Avis et vœux
- Article 18 : Ordre et temps de parole
- Article 19 : Interruption – Rappel à la question et au règlement
- Article 20 : La suspension de séance
- Article 21 : Le vote
- Article 22 : Conseillers intéressés
- Article 23 : Compte-rendu et procès-verbal des séances

CHAPITRE IV : Droit à l'information des conseillers

- Article 24 : Le droit d'accès à l'information des élus
- Article 25 : Le débat et rapport d'orientations budgétaires
- Article 26 : Questions orales et écrites
- Article 27 : Débat sur la politique générale de la commune
- Article 28 : Informations sur les affaires de la commune
- Article 29 : Groupes politiques
- Article 30 : Expression politique
- Article 31 : Moyens mis à la disposition des listes d'opposition
- Article 32 : Adoption et modification du règlement intérieur

Article 1 - La convocation du Conseil municipal

La convocation est faite par le Maire. Elle est portée à la connaissance du public par affichage et inscrite au registre des délibérations. Elle est adressée aux conseillers municipaux par écrit ou par voie dématérialisée, si le conseiller municipal a donné son accord pour ce mode de transmission, cinq jours francs avant celui de la réunion.

En cas d'urgence, le délai de convocation peut être abrégé par le Maire sans pouvoir être toutefois inférieur à 1 jour franc. Le Maire en rend compte dès l'ouverture de la séance du Conseil municipal qui se prononce définitivement sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion pour tout ou partie à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Le Conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre en séance publique, conformément à l'article L2121-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, mais le Maire peut réunir l'assemblée communale chaque fois qu'il le juge utile.

En outre, le Maire est tenu de la convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'État dans le Département ou par le tiers au moins des membres en exercice. En cas d'urgence, ce délai peut être abrogé par le représentant de l'État dans le Département.

Article 2 - L'ordre du jour

Le Maire fixe l'ordre du jour qui est intégré dans la convocation. Toutefois, le Maire peut compléter l'ordre du jour dans le cadre de la procédure d'urgence prévue à l'article 1. Tout point à l'ordre du jour sera accompagné d'une note explicative de synthèse ou d'un projet de délibération qui en tiendra lieu.

Le Maire, en séance, a la maîtrise de l'ordre du jour.

Article 3 - Enregistrement et retransmission des débats

Les séances du Conseil municipal sont enregistrées sur un support audio qui est destiné à établir les procès-verbaux des séances. Les séances peuvent être retransmises par des moyens de communication audiovisuelle.

Article 4 – Communication des décisions du Maire

Une liste des décisions municipales qui ont été prises en application de l'article L2122-22 du CGCT est établie et transmise au Conseil municipal en même temps que l'ordre du jour.

Article 5 - La constitution et l'objet des commissions municipales

Les commissions municipales permanentes sont au nombre de quatre. Elles sont composées de douze membres, ce nombre exclut le Maire, Président de droit de toutes les commissions. Elles sont composées selon le principe de la représentation proportionnelle afin de permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale. Toute affaire qui doit donner lieu au vote d'une délibération doit être préalablement soumise aux commissions compétentes créées par délibération du Conseil municipal. L'objet des commissions municipales est de permettre d'étudier les propositions de délibérations soumises en Conseil municipal et plus généralement de constituer un lieu d'information, de réflexion et de débat sur les questions relevant de l'Assemblée communale.

Article 6 - L'organisation des commissions

6.1 - Présidence

Le Maire est Président de droit de toutes les commissions. Les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché.

6.2 - Convocation et ordre du jour

Les commissions municipales sont convoquées par le Maire ou son vice-président cinq jours francs avant leur tenue, sauf urgence justifiée. Leur convocation est de droit à la demande du tiers des conseillers.

6.3 - Fonctionnement

Les commissions municipales instruisent durant leurs séances les affaires de l'ordre du jour. Chaque adjoint ou conseiller municipal délégué est rapporteur des projets de délibération entrant dans sa délégation. Ces séances ne sont pas publiques.

Avant les réunions de commissions, et lorsqu'un point inscrit à l'ordre du jour du Conseil municipal concerne la commune associée, la maire déléguée pourra échanger avec les membres de la commission en qualité de personne qualifiée.

Les commissions n'ont aucun pouvoir de décision. Elles peuvent émettre un avis sur les dossiers qui leur sont soumis ou faire des propositions. Pour leur avis, elles statuent à la majorité des membres présents.

Elles sont, sur leur demande, tenues informées par les élus désignés par le Conseil municipal dans les organismes extérieurs, de l'exercice de leur représentation.

6.4 – Saisine du conseil consultatif

Le Conseil consultatif est saisi pour avis des rapports de présentation et des projets de délibération concernant les affaires dont l'exécution est prévue, en tout ou partie, dans les limites de la commune associée, préalablement à leur examen pour le Conseil municipal.

Le Conseil consultatif émet son avis dans le délai fixé par le Maire de la commune. Sauf urgence dûment constatée par le Conseil municipal, ce délai ne peut être inférieur à quinze jours à compter de la saisine du Conseil consultatif. A défaut d'avis émis dans ce délai, le Conseil municipal délibère.

Le Conseil consultatif se fait communiquer les pièces relatives aux affaires qui lui sont soumises. L'avis du Conseil consultatif, ou à défaut, le document prouvant qu'il a été saisi dans les délais, est joint au projet de délibération et est annexé à la délibération du Conseil municipal.

Le Conseil municipal, consulte dans les délais fixés en infra, le Conseil consultatif sur le montant des subventions que le Conseil municipal se propose d'attribuer aux associations dont l'activité s'exerce dans le seul territoire de la commune associée, ou au profit des seuls habitants de la commune associée, quelque soit le siège de ces associations. L'avis du Conseil consultatif ne peut avoir pour effet de majorer le montant global des crédits consacrés par le budget communal aux associations visées ci-dessus. A défaut d'avis émis dans les délais fixés, le Conseil municipal délibère.

Le Conseil consultatif est consulté par le Maire de la commune, avant toute délibération du Conseil municipal portant sur l'établissement, la révision ou la modification du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUI) lorsque le périmètre du projet concerne, en tout ou partie, le ressort territorial de la commune associée.

Le Conseil consultatif est consulté dans les mêmes conditions avant toute délibération du Conseil municipal portant sur un projet d'opération d'aménagement dont la réalisation est prévue, en tout ou partie, dans les limites de la commune associée.

Les mêmes dispositions sont applicables à la suppression ou au rétablissement du droit de préemption urbain, ainsi qu'à la délibération prévue au dernier alinéa de l'article L.211-4 du code de l'urbanisme, lorsqu'ils concernent le ressort territorial de la commune associée.

Les avis émis en vertu du présent article sont joints au dossier de l'opération en cause et, le cas échéant, au dossier soumis à enquête publique ou mis à la disposition du public.

CHAPITRE II

Tenue des séances du conseil municipal

Article 7 - Le Président de séance

En application de l'article L2121-14 du CGCT, le Conseil municipal est présidé par le Maire et à défaut, par celui qui le remplace.

En cas d'absence, de suspension, de révocation ou de tout autre empêchement, le Maire est provisoirement remplacé, dans la plénitude de ses fonctions, par un adjoint, dans l'ordre des nominations, et à défaut d'adjoint par un conseiller municipal désigné par le Conseil, sinon pris dans l'ordre du tableau.

Dans la séance où le compte administratif est débattu, le Conseil municipal délibère sur ce document comptable. Dans ce cas, le Maire peut, même en fonction, assister à la discussion, mais il doit se retirer au moment du vote.

Le président de séance ouvre la séance, vérifie le quorum et la validité des pouvoirs, dirige les débats, accorde la parole, gère le temps de parole, rappelle les orateurs à la question, réprime les interruptions et les interventions non sollicitées au préalable, met fin à la discussion de chaque délibération, met aux voix les propositions et les délibérations, proclame les résultats, prononce la clôture de la séance.

Article 8 - La police de l'Assemblée

Le Président de séance a seul la police de l'Assemblée, conformément à l'article L. 2121-16 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre. En cas de crime ou de délit, il en dresse un procès-verbal et le Procureur de la République en est immédiatement saisi.

Une personne étrangère au Conseil ne peut, sous aucun prétexte, s'introduire dans l'enceinte où siègent les membres du Conseil municipal. Seules les personnes appelées à donner des renseignements ou à accomplir un service autorisé y ont accès.

Un emplacement spécial est réservé aux membres de la presse.

Le Président de séance réprime les infractions au présent règlement commises par les membres du Conseil : prise de parole sans autorisation, intervention sans rapport avec le sujet traité ou étrangère aux compétences de l'Assemblée communale.

Les sanctions, prononcées par le Président de séance, suite à ces infractions, sont :

- le rappel à l'ordre,
- le rappel à l'ordre avec inscription au procès-verbal (dès le deuxième rappel),
- l'interdiction de parole pour le reste de la séance sur proposition du Président de séance et vote de l'Assemblée à main levée sans débat (après plusieurs rappels à l'ordre),
- la suspension de séance.

Article 9 - Le secrétaire de séance

Au début de chaque séance, le Conseil municipal nomme un de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire. Le secrétaire de séance, qui est un(e) élu(e), assiste le Maire pour la vérification du quorum et celle de la validité des pouvoirs, de la contestation des votes et du bon déroulement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du procès-verbal de séance. Il peut adjoindre à ce ou à ces secrétaires, des auxiliaires pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances sans participer aux délibérations.

Article 10 - Le quorum

Le Conseil ne peut délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente. Les procurations n'entrent pas dans le calcul du quorum. Si après une convocation régulière faite selon les dispositions des articles L2121-10 à L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, le quorum n'est pas atteint, le Conseil est à nouveau convoqué à trois jours francs au moins d'intervalle. Il délibère alors sans condition de quorum.

Article 11 - Les procurations de vote

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, tout conseiller empêché peut donner une procuration de vote à un collègue de son choix. La procuration doit être écrite, datée et signée et adressée par le délégataire au délégué qui la fera parvenir au Président de séance. Un conseiller ne peut disposer de plus d'un mandat de vote. Le même mandat ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives (sauf cas de maladie ou de congé de maternité). Les procurations sont mentionnées au procès-verbal.

Article 12 - La présence du public

Les séances du Conseil municipal sont publiques, sous réserve du huis clos et peuvent être enregistrées

ou retransmises par les moyens de communication audiovisuelle.

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle pendant toute la durée de la séance. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites, ainsi que toute forme de communication avec les membres du Conseil municipal.

Article 13 - La réunion à huis-clos

Sur la demande de trois membres ou du Maire, le Conseil municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos. Le Conseil municipal ne peut en aucun cas décider à l'avance le huis clos pour une séance ultérieure.

CHAPITRE III Débats et votes des délibérations

Article 14 - Le déroulement de la séance du Conseil municipal

Assistent aux séances publiques, la Directrice Générale des Services de la Mairie, les personnes chargées de la rédaction du procès-verbal et du compte rendu de la séance, ainsi que tout autre membre du personnel ou tout expert, les uns et les autres ne prennent la parole que sur invitation expresse du Maire.

La Maire déléguée de Sainte-Suzanne est invitée à participer au Conseil municipal. A la demande du Maire, elle peut être invitée à intervenir sur toute affaire intéressant la commune associée. La Maire déléguée n'étant pas membre de l'Assemblée municipale, une suspension de séance sera prononcée pendant sa prise de parole. La séance reprendra son cours aux termes de l'intervention de la Maire déléguée. L'intervention de la Maire déléguée ne sera pas portée au compte-rendu de la séance.

Après avoir fait adopter le procès-verbal de la précédente séance, le Maire donne connaissance au Conseil des informations destinées à lui être communiquées.

Le Maire ou le secrétaire de séance appelle ensuite les affaires figurant à l'ordre du jour. Chaque affaire peut faire l'objet d'un résumé oral sommaire par le Maire ou le rapporteur désigné par le Maire. Cette présentation peut-être précédée ou suivie d'une intervention du Maire ou de l'adjoint ou conseiller compétent.

Une modification dans l'ordre du jour des affaires soumises à délibération peut-être proposée par le Maire au Conseil, à son initiative ou à la demande d'un rapporteur.

Article 15 – Délibérations – Retraits de l'ordre du jour

Le Maire peut demander au Conseil l'autorisation de retirer certaines affaires de l'ordre du jour.

Article 16 - Amendements – Propositions

Tout conseiller peut déposer des amendements aux projets de délibération. Dans le souci d'organiser au mieux les séances du Conseil municipal, les conseillers doivent déposer ces amendements auprès du Maire par écrit ou par voie électronique vingt-quatre heures avant la séance. Les amendements portent sur les délibérations soumises à l'ordre du jour du Conseil municipal.

Le Conseil municipal peut décider le renvoi en commission avant discussion, si celle-ci n'a pas été saisie au préalable.

Article 17 - Avis et vœux

En application de l'article L2121-29 du CGCT, le Conseil peut émettre :

- des avis toutes les fois que cet avis est requis par les lois et règlements ou qu'il est demandé par le représentant de l'État dans le département,
- des vœux sur tous les objets d'intérêt local.

Article 18 - Ordre et temps de parole

La parole n'est accordée par le Maire aux membres du Conseil qui la demandent que sur les affaires inscrites à l'ordre du jour. Les conseillers prennent la parole dans l'ordre déterminé par le Maire de façon que les orateurs parlent successivement suivant l'ordre des demandes.

Les orateurs s'adressent uniquement au Maire et aux membres du Conseil.

Chaque conseiller municipal dispose, à titre indicatif, d'un temps de parole de dix minutes par interventions sur chaque affaire inscrite à l'ordre du jour. Cette durée indicative peut être adaptée par le maire en fonction de l'importance et de la complexité de l'affaire examinée, notamment pour les délibérations relatives au budget, aux documents d'urbanisme ou aux marchés publics d'un montant significatif, afin de garantir un débat effectif sur l'ensemble des points inscrits à l'ordre du jour.

Au-delà de cette durée indicative, le maire, en sa qualité de président de séance et au titre de son pouvoir de police de l'assemblée, peut inviter l'orateur à conclure brièvement son intervention. Cette faculté s'exerce au cas par cas, en tenant compte du déroulement du débat, et ne peut avoir pour effet de retirer la parole de façon automatique ni de priver un conseiller de toute possibilité de s'exprimer sur l'affaire en cause.

Chaque conseiller municipal peut intervenir plusieurs fois sur une même affaire, dans le respect du présent article et sous réserve du pouvoir de police de l'assemblée du maire.

La clôture de la discussion sur une affaire peut être décidée par le Conseil municipal, à la demande du maire, sans préjudice de la soumission au vote des amendements déjà déposés.

Article 19 – Interruption – Rappel à la question et au règlement

Dans les discussions, nul ne peut interrompre celui qui a la parole. Le Maire seul, a le pouvoir de le faire par un rappel à la question et au règlement.

Si, dans une discussion, après avoir été deux fois rappelé à la question, l'orateur s'en écarte de nouveau, le Maire peut lui retirer la parole.

Article 20 - La suspension de séance

Le Maire peut prononcer une suspension de séance et en fixe la durée. Le Président de séance peut mettre aux voix toute demande émanant d'un conseiller.

Article 21 - Le vote

Le Conseil municipal vote ordinairement à main levée. Toutefois, le vote a lieu :

- au scrutin public à la demande du quart des membres présents. Le registre des délibérations comporte le nom des votants et l'indication du sens du vote de chacun ;
- au scrutin secret, soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame, soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination. Le Conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin. Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le Président.

Lors de la mise aux voix des projets de délibération par le Président de séance, les conseillers municipaux ont la possibilité de voter expressément « pour » le projet soumis au vote, « contre » ou « abstention ». A défaut, ils seront considérés comme n'ayant pas participé au vote (ce qui correspond juridiquement à une abstention). Si un projet de délibération ne rencontre pas d'opposition, le Président constate l'adoption à l'unanimité.

Les délibérations, conformément à l'art. L. 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés ; en cas de partage, sauf dans le cas de scrutin secret, la voix du Président est prépondérante.

Article 22 – Conseillers intéressés

Tous les élus en début de mandat ont reçu lecture et copie de la charte de l' élu local contenue à l'article L1111-1-1 du CGCT.

Conformément à l'article L2131-11 du CGCT et de la loi du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, sont illégales les délibération auxquelles ont pris part un ou plusieurs membres du Conseil intéressés à l'affaire qui en fait l'objet, soit en leur nom propre, soit comme mandataires.

En conséquence, les membres du Conseil intéressés à la question qui fait l'objet d'une délibération, ne peuvent prendre part ni au débat, ni au vote.

Il leur appartient au vu du contenu des délibérations qui leur est proposé de vérifier qu'ils peuvent ou non prendre part au débat et au vote. Si tel est le cas, chaque conseiller en fait part oralement au Maire, préalablement à l'examen de la délibération. Cette mention est alors portée au procès-verbal de la séance et sur la délibération.

Article 23 - Compte-rendu et procès-verbal des séances

Le procès-verbal de chaque séance, rédigé par le ou les secrétaires, est arrêté au commencement de la séance suivante et signé par le Maire et le ou les secrétaires. Il contient la date et l'heure de la séance, les noms du Président, des membres du Conseil municipal présents ou représentés et du ou des secrétaires de séance, du quorum, de l'ordre du jour de la séance, des délibérations adoptées et des rapports au vu desquels elles ont été adoptées, des demandes de scrutin particulier, du résultat des scrutins précisant leur vote et de la tenu des discussions au cours de la séance.

Dans la semaine qui suit la séance au cours de laquelle il a été arrêté, le procès-verbal est publié sous forme électronique de manière permanente et gratuite sur le site internet de la commune et un exemplaire sur papier est mis à la disposition du public.

Les délibérations du Conseil consultatif sont adressées au Maire de la commune. Celui-ci les transmet au représentant de l'État dans le département dans la quinzaine qui suit leur réception et informe dans les quarante huit heures le Maire délégué de cette transmission.

Elles sont aussi retranscrites sur un registre spécial tenu par le secrétaire de Sainte-Suzanne et conservé à la mairie annexe de Sainte-Suzanne.

CHAPITRE IV Droit à l'information des conseillers

Article 24 - Le droit d'accès à l'information des élus

Tout conseiller peut, après demande au Maire ou à l'Adjoint (e) au Maire concerné(e), consulter un projet de contrat de service public ou de marché public, soumis à délibération.

Dès l'envoi de la convocation à une réunion du Conseil municipal et jusqu'au jour de sa tenue, celui-ci compris, les élus peuvent consulter les dossiers préparatoires sur place et aux heures ouvrables.

Les élus qui veulent consulter ces dossiers en dehors des heures ouvrables devront adresser une demande écrite au Maire .

Les dossiers relatifs aux projets de contrats et de marchés sont mis à la disposition des élus intéressés, en mairie, dès l'envoi de la convocation à la séance au cours de laquelle ils doivent être examinés aux fins de délibération.

Article 25 - Le débat et rapport d'orientations budgétaires

Dans le respect des articles L1612-26 et L2312-1 du CGCT, un débat a lieu sur les orientations budgétaires dans un délai de dix semaines précédant l'examen de celui-ci dans le cadre d'une séance du conseil municipal.

Le rapport doit comporter les orientations budgétaires envisagées portant sur les évolutions prévisionnelles des dépenses et des recettes, en fonctionnement comme en investissement, la

présentation des engagements pluriannuels, des informations relatives à la gestion de l'encours de la dette. Le rapport doit également comporter des informations relatives à la structure des effectifs, aux dépenses de personnel et à la durée effective du contrat. Ce débat ne donne pas lieu à un vote. Il est pris acte de la tenue du débat d'orientations budgétaires par une délibération spécifique.

Article 26 - Questions orales et écrites

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, tout conseiller a le droit de poser des questions orales ayant trait aux affaires de la commune.

Dans un souci de bonne organisation, les questions orales doivent être rédigées et se limiter aux éléments strictement indispensables à la compréhension de la question. Tout conseiller qui désire poser une question orale en adresse le texte au Maire au moins vingt-quatre heures avant l'ouverture de la séance du Conseil municipal.

Le Maire en informe le Conseil en début de séance. La question orale est exposée sommairement par son auteur. Le Maire, l'adjoint ou le conseiller délégué ou tout autre élu habilité par le Maire y répond. La question orale ne donne pas lieu à d'autres débats.

Lorsque l'auteur d'une question orale ne peut assister à la séance, il peut, à sa demande, se faire suppléer par l'un de ses collègues. A défaut, sa question est reportée en priorité à la séance suivante.

Toute question orale prévue à l'ordre du jour qui n'a pu être exposée durant la séance, est reportée d'office et en priorité à la séance suivante.

Le Conseil consultatif de Sainte-Suzanne peut adresser des questions au Maire de la commune sur toute affaire de la commune déléguée. En l'absence d'inscription à l'ordre du jour d'une question dans un délai de trois mois, la question est inscrite de droit à l'ordre du jour de la séance du Conseil municipal qui suit l'expiration de ce délai. La réponse à la question sera inscrite au procès-verbal et transmise au Conseil consultatif de Sainte-Suzanne.

A la demande du Conseil consultatif, le Conseil municipal débat sur toute affaire intéressant la commune associée. Les questions soumises à débat sont adressées au maire de la commune huit jours au moins avant la séance du Conseil municipal.

Article 27 – Débat sur la politique générale de la commune

Conformément à l'article L.2121-19 alinéa 2 du CGCT, à la demande écrite d'un dixième au moins des membres du Conseil municipal, adressée au Maire et signée par chacun des conseillers à l'origine de la demande, un débat portant sur la politique générale de la commune est inscrit à l'ordre du jour de la réunion suivante du Conseil municipal. Il ne peut être organisé qu'un seul débat de cette nature par année civile. Ce débat ne donne pas lieu à un vote.

Article 28 - Information sur les affaires de la commune

Tout conseiller a le droit d'être informé des affaires de la commune faisant l'objet d'une délibération.

Toute question, demande d'information complémentaire ou intervention d'un membre du Conseil municipal auprès de l'administration communale peut être adressée directement aux services compétents, avec copie simultanée au Maire ou de l'adjoint en charge du dossier.

Article 29 - Groupes politiques

Les membres du Conseil peuvent constituer des groupes. Ces groupes politiques adressent une déclaration de leur constitution au Maire, signée du Président et de tous les membres. Aucun conseiller ne peut faire partie de plus d'un groupe.

Les modifications de la composition d'un groupe sont portées à la connaissance du Maire sous la signature du conseiller intéressé s'il s'agit d'une démission, du Président de Groupe s'il s'agit d'une radiation, et sous la double signature du conseiller et du Président de Groupe s'il s'agit d'une adhésion ou d'un apparentement.

Le Maire informera tous les conseillers municipaux de la constitution des groupes et de leurs

Article 30 - Expression politique

Conformément à l'article L. 2121-27-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, lorsque des informations générales sur les réalisations et sur la gestion du conseil municipal sont diffusées par la commune, un espace est réservé à l'expression des conseillers minoritaires.

Les modalités d'application sont les suivantes :

Bulletin municipal :

Dans chaque publication du bulletin municipal, un espace identique est réservé à chaque sensibilité politique telle qu'issue du scrutin municipal de mars 2026.

Cet espace comporte 4 000 caractères (estimation), espaces et signes compris. Chaque groupe (ou conseiller n'appartenant pas à un groupe) disposera d'un espace équivalent, soit 25 % de l'espace.

Le bloc de texte sera identifié par le nom du groupe politique concerné intégré au nombre de caractères dédiés.

La fréquence d'expression suivra la parution des bulletins d'information :

- Les responsables des groupes politiques seront informés par le service communication de la date butoir de réception des éléments à insérer, par email, adressé au minimum 8 jours ouvrés à l'avance ;
- Les éléments devront être transmis au service communication (texte au format d'un logiciel de traitement de texte) ;
- Si le texte n'est pas transmis dans les délais, l'espace sera laissé vide avec l'inscription « Texte non parvenu dans les délais impartis ».

Le service communication assurera la mise en page des articles dans le respect de la charte graphique. Seul le nombre de caractères, espaces compris, indiqué sera publié. Un texte trop long sera donc coupé.

L'expression des élus n'appartenant pas à la majorité municipale étant une obligation légale, les élus sont seuls responsables du contenu des articles publiés.

Il est rappelé le caractère local de la page d'expression politique et l'interdiction légale d'appel au vote en période électorale.

Le contenu ne doit être entaché d'aucun « délit de presse ». Il doit respecter les lois de la République et ne pas comporter de propos à caractère raciste ou révisionniste ou diffamatoire à l'égard de quiconque et respecter la vie privée de chacun.

Site Internet, application de ville :

La commune dispose d'un site Internet et d'une application de ville. Un espace dédié à l'expression des conseillers minoritaires est réservé à leur expression. Chaque groupe pourra publier une tribune de 3 000 caractères espaces et signes compris. Les tribunes pourront être réactualisées trimestriellement : chaque premier lundi des mois de janvier, avril, juillet et octobre. Les textes à publier devront être communiqués par mail au service communication avant le 20 du mois précédent.

Réseaux sociaux et autres supports numériques :

Lorsque la commune diffuse régulièrement des informations générales sur ses réalisations et sa gestion sur un réseau social ou tout autre support numérique à caractère éditorial non visé aux sections précédentes, chaque groupe, ou conseiller n'appartenant pas à un groupe, bénéficie d'une publication mensuelle dédiée sur ce support. Cette publication est assurée par le service communication de la commune. Elle prend la forme d'une contribution de 3 000 caractères maximum, espaces et signes compris, clairement identifiée par le nom du groupe ou du conseiller concerné, sans modification de fond par les services. Les textes sont transmis par mail au service communication avant le 15 de chaque mois. Si le texte n'est pas transmis dans ce délai, aucune publication n'est effectuée pour le mois concerné. En cas d'ouverture par la commune d'un nouveau support entrant dans le champ du présent alinéa, le Maire en informe les conseillers municipaux dans un délai de 15 jours.

Responsabilité :

Le Maire est le directeur et responsable de la publication, ce qui en fait l'auteur par voie de presse. Il a donc un devoir absolu de contrôle et de vérification qui, s'il n'est pas assuré dans sa plénitude, implique l'existence d'une faute, d'une négligence ou d'une volonté de nuire.

Par conséquent, le Maire, directeur de la publication se réserve le droit, le cas échéant, lorsque le texte proposé par un groupe ou un conseiller est susceptible de comporter des allégations à caractère injurieux ou diffamatoire, d'en refuser la publication. Dans ce cas, le groupe ou le conseiller en sera immédiatement avisé.

Article 31 - Moyens mis à la disposition des listes d'opposition

Les listes élues de l'opposition qui en font la demande, peuvent disposer sans frais du prêt d'un local communal doté d'un téléphone et d'un équipement informatique avec accès Internet. Les clefs des bureaux sont remises à l'usage exclusif des élus qui les occupent. De plus, les membres de ces listes peuvent avoir accès aux photocopieurs municipaux.

Tout signe distinctif ou affichage politique est interdit à l'extérieur des locaux et bureaux occupés par les élus.

Article 32 - Adoption et modification du règlement intérieur

Le règlement intérieur est établi à chaque renouvellement du Conseil municipal dans les six mois qui suivent son installation. Un exemplaire du présent règlement est remis à chaque conseiller municipal après son adoption par le Conseil.

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications à l'initiative du Maire ou du tiers des conseillers.

Toute demande de modification est renvoyée à l'examen de la commission Administration générale, composée à la représentation proportionnelle des groupes et présidée par le Maire.

Envoyé en préfecture le 28/07/2026

Reçu en préfecture le 28/07/2026

Publié le

S²LO

ID : 064-216404301-20260722-26DEL122-DE